

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 164.1

Ajouter après l'article 164, l'article 164.1 qui se lirait comme suit :

« 164.1 Malgré les articles 88.0.2 et 88.0.12 de la Charte de la langue française, l'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial peut permettre à un étudiant admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I au chapitre VIII du titre I de cette charte de substituer aux trois cours donnés en français visés à ces articles trois cours de français.

Ces cours de français s'ajoutent aux cours de langue seconde. ».

rejeté
AAH